

# ASSOCIATION FRENCH TECH GRAND REIMS

## DÉCLARATION DES STATUTS

### TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1 : L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : French Tech Grand Reims.

#### ARTICLE 2 : BUT DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet de mettre en œuvre le projet décrit dans le Dossier de Candidature à l'obtention du label Communauté French Tech par l'écosystème numérique du Grand Reims élargi au territoire de la Marne et des Ardennes.

French Tech Grand Reims fédère et met en valeur la filière de l'innovation sur son territoire. Elle a pour mission de contribuer à la visibilité de ses membres, au niveau local, régional, national et international.

Elle participe à l'attractivité du territoire, en s'appuyant sur la mise en réseau et sur la coopération entre les PME (start-ups et entreprises innovantes), grands comptes, têtes de réseaux, incubateurs et accélérateurs, collectivités.

L'objectif de French Tech Grand Reims est de promouvoir ses start-ups, de créer des emplois dans une filière d'avenir au travers d'un écosystème dense, équilibré et compétitif et avec la mise en réseau de l'ensemble des acteurs de la filière, ce pour notamment aider à l'émergence d'autres initiatives, la croissance des entreprises existantes et les liens indispensables entre les Grands Groupes, les ETL, les PME et les start-ups.

L'association poursuit un but non lucratif.

#### ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6 rue de Saint-Brice, 51100 REIMS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 5 : COMPOSITION

##### Article 5.1 : Collèges de l'association

Il existe 3 catégories de membres :

a) Les Entrepreneurs issus de startups de l'écosystème

SB  
ND  
N

Sont adhérents les représentants de startups<sup>1</sup> qui participent au fonctionnement de l'association, en défendent l'intérêt et les valeurs et qui sont à jour de leur cotisation.

b) Les Entrepreneurs ou dirigeants de PME ou de fonds du territoire de l'écosystème

Sont adhérents les entrepreneurs du numérique ou de l'innovation ou les groupements d'entrepreneurs du numérique ou de l'innovation qui participent au fonctionnement de l'association, en défendent l'intérêt et les valeurs et sont à jour de leur cotisation.

c) Les représentants d'entreprises et d'institutions sur le territoire de l'écosystème

Sont adhérents les représentants désignés au sein des entreprises et des institutions qui participent au fonctionnement de l'association, en défendent l'intérêt et les valeurs et sont à jour de leur cotisation.

## Article 5.2 Les sponsors

Toute personne morale ou institution qui porte dans sa stratégie le désir de développer les startups, la tech et l'innovation pourra entrer dans l'association en tant que sponsor. Elle sera force de proposition au sein de l'assemblée générale mais n'aura pas le droit de vote.

## ARTICLE 6 : ADMISSION

Est considéré comme membre de l'Association, toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui en fait la demande au Conseil d'Administration et dont la candidature est acceptée par décision de ce dernier à la majorité simple des suffrages exprimés. Le Conseil d'Administration est souverain dans sa décision, tout rejet n'aura pas à être motivé.

Chaque demande peut aussi être faite à l'occasion de l'Assemblée générale ou toute au long de l'année, et sera étudiée au prochain conseil d'administration.

L'adhésion d'un nouveau membre suppose que le candidat ait démontré sa capacité à développer des actions et initiatives propres à favoriser l'innovation et la diffusion du numérique sur le territoire de pertinence de French Tech Grand Reims.

Les conditions pour adhérer à l'Association sont :

1. Être une Personne Morale ou Physique ;
2. Pouvoir intégrer un collègue ;
3. S'acquitter de la cotisation annuelle ;
4. Être agréé par décision à la majorité simple du Conseil d'administration.

L'adhésion des startups est automatique, dès réception de leur demande d'adhésion, sous réserve du paiement de leur cotisation.

## ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ;

---

<sup>1</sup> Une startup est une jeune entreprise de moins de 15 ans avec une ambition mondiale ou une volonté d'exporter à la recherche d'un modèle économique qui lui assurera une croissance forte et rapide, ou une entreprise qui a grandi avec un tel modèle. Les startups accélèrent l'innovation dans tous les secteurs d'activité. Parce qu'elles prennent des risques en explorant de nouveaux produits ou services, celles qui réussissent deviennent très rapidement des entreprises à forte croissance. Les agences de communication et jeunes entreprises du numérique spécialisées dans la réalisation de sites web, la communication sur les réseaux sociaux, ainsi que les entreprises qui représentent uniquement une plateforme d'e-commerce etc. ne rentrent pas dans cette catégorie sauf à démontrer une innovation réelle avec une barrière à l'entrée.

SB  
ND  
N

2. Le décès des personnes physiques ;
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales ;
4. La disparition, le cas échéant, de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre ;
5. La radiation prononcée par le Bureau, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
6. L'exclusion prononcée par le Bureau, pour infraction aux statuts, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.

Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits devant le Bureau.

## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **SECTION 1 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 8 : COMPOSITION**

1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres.
2. Les sponsors sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.
3. L'Assemblée générale peut avoir lieu dans un lieu physique ou via réseau numérique.

#### **ARTICLE 9 : CONVOCATION**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le président soit par des membres fondateurs ou actifs de l'association représentant au moins la moitié des voix à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 10 : DÉLIBÉRATION**

1. La présence d'au moins un cinquième (1/5) de l'ensemble des membres fondateurs et actifs, à jour de cotisation, est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.
2. Les procurations sont autorisées et doivent être signalées.
3. Chaque membre fondateur et actif dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
4. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

#### **ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS**

1. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles.
2. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir, la politique générale et l'organisation de l'association.

N

SB NO

## SECTION 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 12 : COMPOSITION

1. L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de minimum 6 membres pour 1 an. Dans tous les cas, les membres représentants de startups (collège a) doivent représenter au minimum la moitié du Conseil d'Administration.
2. Le Conseil d'Administration est réélu chaque année.
3. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### ARTICLE 13 : RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut : être membre à jour de cotisation ; être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection.

### ARTICLE 14 : DÉLIBÉRATION

1. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le tiers au moins des administrateurs.
2. La présence d'au moins un représentant par collège dans les membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.
3. Le vote par procuration est toléré et doit être signalé. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
4. Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

### ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration est chargé :

- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire ;
- de donner des conseils et valider des choix concernant la gestion de l'association ;

### ARTICLE 16 : GESTION DÉSINTÉRESSÉE

Les fonctions d'administration de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

## SECTION 3 : LE BUREAU

### ARTICLE 17 : COMPOSITION DU BUREAU

1. Le Conseil d'Administration élit un Bureau de 2 à 3 membres minimum. Le Bureau est constitué de un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents ; un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs vice-trésoriers ; un secrétaire et, éventuellement, un ou plusieurs vice-secrétaires.
2. En cas de poste de secrétaire vacant, ce rôle est attribué au trésorier et, éventuellement, à son ou ses vice-trésoriers.

N  
SB VB

3. En cas de poste de président ou de trésorier vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste.

#### **ARTICLE 18 : POUVOIR DES MEMBRES DU BUREAU**

1. Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale.
2. Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et des Assemblées Générales.
3. Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.

#### **TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

##### **ARTICLE 19 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Elles comprennent :

1. Du bénévolat et d'éventuels volontaires en services civiques ou contrats professionnels d'emploi ;
2. Le montant des droits d'entrée, des cotisations et des dons ;
3. Les subvention de l'Etat, des départements et des communes ;
4. Les biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues ;
5. Toutes les activités ou services qui auront été facturées par l'association ;
6. Toutes les autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

#### **TITRE V : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

##### **ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

1. Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.
2. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.

#### **TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

##### **ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS**

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration.
2. Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article 10 des présents statuts.
3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres sont présents.
4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des membres présents ou représentés.

##### **ARTICLE 22 : DISSOLUTION**


1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration.


SB N  
ND

2. Le vote par procuration est toléré et doit être signalé.
3. L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si les deux tiers au moins des membres sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.
4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.
5. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations d'intérêt général poursuivant des buts similaires désignés par le Bureau.

Reims, le 

  
Maxime Valette — Président

  
Nicolas Decarsin — Trésorier

  
Syphaïwong Bay — Secrétaire